

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école F. MOLA applique les règles d'enseignements selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction , à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas mettre les chaises contre les murs, ne pas se balancer, prendre soin des crayons et des plaquettes...)
- Respect des locaux (propreté, dégradation...)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (chaussures plates qui tiennent bien le pied)
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, de consommer de l'alcool ou toute boisson, tout produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Interdiction de manger ou de boire dans la salle de code et dans les véhicules
- Respect des autres élèves en pratique et en théorie
- Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. En cas de retard supérieur à 5 minutes, il ne sera pas possible de participer à la séance.
- Respect des horaires de leçon de conduite. Au delà de 15 minutes de retard, l'heure sera annulée, non reportées et non remboursée
- Il est interdit d'utiliser le téléphone portable lors des séances théoriques et pratiques
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera facturée et annulée.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé aux élèves de rester jusqu'à la fin des séances, mêmes si celles ci dépassent l'horaire prévu. L'important est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

Article 6 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h à l'avance sans motif valable sera facturée.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être en silencieux et rangés en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition.

Article 9 : Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève dans les plus brefs délais. Il est demandé à l'élève d'en prendre soin et de le présenter aux leçons de conduite.

Article 10 : Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques. Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste. Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

Article 12 : L'inscription d'un candidat à l'examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants : programme de formation terminé, avis favorable du moniteur chargé de la formation, compté soldé.

Article 13 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur le dit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions ci dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour attitude empêchant la réalisation du travail de formation ou l'évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée. Fait à Bart, le 23 janvier 2020.